

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Géorgie

1. Le Gouvernement de la Géorgie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Géorgie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, les nouveaux montants de ladite taxe individuelle, en francs suisses, sont les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	314
	– pour chaque classe supplémentaire	115
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	314
	– pour chaque classe supplémentaire	115

3. Cette modification prendra effet le 19 janvier 2012. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Géorgie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.